

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-147

R-3648-2007

3 décembre 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative aux frais des intervenants

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017
du Distributeur*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*².

Le 1^{er} avril 2008, la Régie, par sa décision D-2008-046, scinde le dossier en deux phases. La phase 1 est consacrée à l'étude de la demande d'approbation de deux conventions (les Conventions) que le Distributeur a conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et des éléments du Plan pertinents à leur étude. La phase 2 est consacrée à l'étude complète de la demande d'approbation du Plan.

Le 26 mai 2008, la Régie statue sur la phase 1 du dossier en approuvant, par sa décision D-2008-076³, les Conventions. Le 25 juin 2008, elle expose les motifs de cette décision. Le 20 octobre 2008, la Régie rend la décision D-2008-133 portant sur la phase 2 du dossier.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de remboursement de frais des intervenants pour les phases 1 et 2 du dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6038.

³ Une rectification (D-2008-076R) est apportée à cette décision le 20 juin 2008.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁵ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

Les intervenants suivants déposent une demande de remboursement de frais : ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, OC, ROÉÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Le Distributeur émet ses commentaires le 5 août 2008. EBMI y réplique le 15 août suivant.

Tel que présenté au tableau 1, les frais demandés par les intervenants pour les deux phases du dossier totalisent 885 065,77 \$.

4. FRAIS ADMISSIBLES

L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur l'application des balises fixées par la Régie, des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à chaque intervenant.

Dans la décision D-2008-002, la Régie établit les balises d'une éventuelle demande de remboursement des frais de participation sur la base du Guide, en fonction d'une audience de 40 heures. Ainsi, les balises fixées sont les suivantes :

- un montant forfaitaire de 1 600 \$ pour la séance de travail du 15 janvier 2008;
- 96 heures de préparation pour les services d'avocat;
- 176 heures de préparation pour les services d'analyste/expert;
- 40 heures d'audience⁶.

⁵ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁶ Décision D-2008-002, 7 janvier 2008.

À la suite du dépôt de la demande d'approbation des Conventions et de la scission du dossier en deux phases, la Régie annonce qu'elle maintient les balises de temps de préparation établies dans la décision D-2008-002. Elle invite les intervenants à justifier, le cas échéant, dans leur demande de paiement de frais, tout dépassement aux balises établies, conformément à l'article 18 du Guide⁷.

La durée totale de l'audience pour les deux phases du dossier est de 67 heures.

AIEQ, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ et UMQ

Les frais réclamés par ces intervenants sont admissibles.

ACEF de Québec

La Régie retranche 0,5 heure d'audience à l'avocat et à l'analyste selon les factures d'honoraires fournies. Les dépenses d'hébergement sont aussi ajustées selon les factures.

AQCIE/CIFQ

La Régie retranche 2,25 heures de préparation à l'avocat, puisque le dépassement de la balise de 96 heures n'est pas justifié.

EBMI

La Régie applique le taux horaire de 66 \$ prévu au Guide pour l'analyste d'EBMI. Par ailleurs, le Guide ne prévoit pas le remboursement des frais de location de voiture. La Régie accorde plutôt, conformément à l'article 43 du Guide, 1 070 km pour le déplacement en automobile de l'expert de Toronto à l'audience de la phase 1. Enfin, en l'absence de confirmation du statut fiscal de cette intervenante, elle ne lui accorde pas le remboursement des taxes demandé.

FCEI

La Régie retranche à l'avocat principal 2 heures de préparation pour la séance de travail pour laquelle un montant forfaitaire est octroyé. Elle refuse les frais de taxi qui sont couverts par l'allocation forfaitaire de 3 %. Le barème maximal de 135 \$/nuit prévu au Guide est appliqué aux dépenses d'hébergement réclamées par l'intervenante.

⁷ Pièce A-22.

S.É./AQLPA

L'avocat et l'analyste/expert réclament chacun 84 heures d'audience alors que celle-ci a duré 67 heures. La Régie corrige leurs honoraires en conséquence.

UC

La Régie retranche 0,5 heure d'audience à l'expert selon la facture d'honoraires fournie.

5. FRAIS ACCORDÉS

Dans un deuxième temps, la Régie établit les frais accordés aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de chacun des intervenants et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

ACEF de Québec

Les remarques de l'ACEF de Québec sont généralement pertinentes. Toutefois, l'intervenante questionne certains éléments sans apporter de conclusions ou de recommandations. De plus, son intervention n'est pas ciblée et son mémoire est mal structuré. L'article 19 c) du Guide indique à cet égard qu'une intervention doit notamment être « *ciblée et structurée* » pour être utile. En conséquence, la Régie accorde à l'ACEF de Québec un montant de 28 000 \$.

AIEQ

L'apport de l'AIEQ au sujet des modalités des Conventions est utile. Cependant, son analyse sur les autres sujets est généralement constituée d'appréciations qualitatives de la preuve. De plus, dans certains cas, l'intervenante se déclare d'accord avec les stratégies du Distributeur sans analyse ni apport d'éléments utiles. Par ailleurs, l'AIEQ sort du cadre réglementaire en proposant une limite aux quantités d'énergie postpatrimoniales livrées par le Producteur. En conséquence, la Régie accorde à l'AIEQ un montant de 16 000 \$.

AQCIE/CIFQ

Considérant le caractère raisonnable des frais demandés et l'utilité de sa contribution, la Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ ses frais admissibles.

EBMI

Les commentaires du Distributeur portent sur la participation d'EBMI. La Régie doit se demander si cette participation est d'intérêt public, c'est-à-dire si elle permet d'alimenter le débat de façon constructive et de faire progresser le cadre réglementaire en place, et ce, au profit de l'ensemble de la société québécoise. En outre, elle doit se demander dans quelle mesure cette participation est utile à son délibéré.

L'intervention d'EBMI apporte un éclairage intéressant au présent dossier en présentant le point de vue d'une entreprise œuvrant dans les marchés de gros. Cet éclairage est toutefois influencé de façon notable par son intérêt privé. EBMI défend systématiquement l'option de revente des surplus du Distributeur, soit une position dans le débat qui va dans le sens de son intérêt propre. Elle présente aussi l'argument général de l'avantage d'un marché de l'électricité ouvert, transparent et équitable, favorisant ultimement de meilleurs prix. La Régie est d'avis que l'intervention d'EBMI est d'intérêt public, mais en partie seulement⁸.

La contribution de l'expert mandaté par l'intervenante est utile aux délibérations de la Régie. Cette dernière considère par ailleurs que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les services d'avocat est élevé, compte tenu de la nature des Conventions et du Plan.

Pour ces motifs, la Régie accorde à EBMI un montant de 46 000 \$.

FCEI

La contribution de l'expert mandaté par la FCEI sur la notion de la gestion des risques est utile. Toutefois, l'ensemble de son témoignage n'est que partiellement utile à cause de son manque de connaissance du marché de l'électricité et du cadre réglementaire dans lequel le Distributeur évolue.

⁸ À ce sujet, la Régie rappelle ses décisions D-2002-231, pages 35 et 36, D-2008-036, pages 29 et 30 et D-2008-139, page 5.

En phase 1, la FCEI plaide l'invalidité des contrats entre le Producteur et le Distributeur. Ce débat n'est pas soulevé en temps opportun et est peu utile au présent dossier. En phase 2, son intervention sur le critère de fiabilité de transport est peu utile, car elle ne tient pas compte du cadre réglementaire du transport de l'électricité au Québec. Par ailleurs, la Régie note que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les services d'avocat est élevé.

Pour ces considérations, la Régie accorde à la FCEI un montant de 61 000 \$.

GRAMÉ

Dans la décision D-2008-002 portant sur les demandes de statut d'intervenant, la Régie constate que certains intervenants veulent aborder un grand nombre de sujets. Elle rappelle aux intervenants que leur preuve et les questions qu'ils soulèvent doivent être ciblées et concrètes. Elle demande aux intervenants de concentrer leurs efforts sur quelques enjeux en lien avec les intérêts qu'ils défendent et pour lesquels ils ont une expertise manifeste. En ce sens, la Régie demande au GRAMÉ de cibler son intervention.

La Régie constate, malgré sa demande dans la décision D-2008-002, que l'intervention du GRAMÉ n'est pas ciblée et que son utilité est très variable selon les sujets abordés. Par exemple, ses positions sur la gestion des surplus énergétiques et sur la grille de sélection des offres basée sur des critères non monétaires ne font pas avancer le débat. La Régie accorde donc au GRAMÉ un montant de 31 000 \$.

OC

OC apporte des éléments intéressants, mais peu élaborés. Ces éléments sont partiellement utiles à la réflexion de la Régie. Celle-ci lui accorde donc un montant de 50 000 \$.

ROEÉ et RNCREQ

Le ROEÉ et le RNCREQ produisent une expertise commune qui est utile au délibéré de la Régie. Celle-ci note que le nombre d'heures facturé par l'expert Raphals est élevé. Toutefois, elle prend en considération le fait que le Distributeur ait fourni tardivement des données, contraignant l'expert à refaire des simulations et mettre à jour son rapport. Dans ce contexte, elle accorde la totalité des frais réclamés par le ROEÉ pour l'expertise commune du ROEÉ/RNCREQ.

Les interventions du ROÉÉ et du RNCREQ sont utiles. Cependant, la Régie considère que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les services d'avocat et d'analyste est élevé compte tenu des sujets traités, même en tenant compte des heures d'avocat reliées à l'expertise commune. Par conséquent, elle accorde au ROÉÉ un montant total de 106 000 \$ pour sa propre intervention ainsi que pour l'expertise commune et accorde 32 000 \$ au RNCREQ.

S.É./AQLPA

L'intervention de S.É./AQLPA est généralement utile, mais la Régie considère que les frais réclamés sont déraisonnables par rapport à sa prestation. Elle lui accorde par conséquent un montant de 77 000 \$.

UC

L'intervention de l'UC est généralement utile. Sur certains sujets, elle apporte des éléments intéressants et pertinents. Par contre, sur d'autres sujets, son apport est plus général et un peu moins utile à la réflexion de la Régie. Celle-ci accorde donc à l'UC un montant de 90 000 \$.

UMQ

L'intervention de l'UMQ au sujet des coûts de transport relatifs aux centrales de faible capacité est utile au délibéré de la Régie. Sur les autres sujets abordés par l'intervenante, l'analyse est sommaire et d'une utilité plus limitée. La Régie accorde ainsi à l'UMQ un montant de 36 000 \$.

6. SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET ACCORDÉS

Les frais réclamés par les intervenants et accordés par la Régie sont détaillés au tableau 1. Le montant total accordé est de 637 841,48 \$.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ACEF de Québec	Avocat	7 425,00	7 370,00	28 000,00 \$
	Expert/analyste	24 675,00	24 637,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	963,00	960,23	
	Autres dépenses	2 146,77	2 144,89	
	Enveloppe globale	1 600,00	1 600,00	
	Total	36 809,77	36 712,62	
AIEQ	Avocat	13 860,00	13 860,00	16 000,00 \$
	Expert/analyste	15 000,00	15 000,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	865,80	865,80	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 600,00	1 600,00	
	Total	31 325,80	31 325,80	
AQCIÉ/CIFQ	Avocat	33 330,00	32 835,00	64 841,48 \$
	Expert/analyste	28 057,50	28 057,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 841,63	1 826,78	
	Autres dépenses	2 122,20	2 122,20	
	Enveloppe globale	-	-	
	Total	65 351,33	64 841,48	
EBMI	Avocat	56 369,78	49 940,00	46 000,00 \$
	Expert/analyste	26 446,61	20 746,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	2 484,49	2 120,58	
	Autres dépenses	856,34	616,68	
	Enveloppe globale	1 806,00	1 600,00	
	Total	87 963,22	75 023,26	
FCEI	Avocat	50 906,63	50 409,98	61 000,00 \$
	Expert/analyste	62 623,05	62 623,05	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	3 405,89	3 390,99	
	Autres dépenses	794,66	707,56	
	Enveloppe globale	1 806,00	1 806,00	
	Total	119 536,23	118 937,58	
GRAMÉ	Avocat	18 148,00	18 147,60	31 000,00 \$
	Expert/analyste	29 144,00	29 143,63	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 418,76	1 418,74	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 423,00	1 423,00	
	Total	50 133,76	50 132,97	
OC	Avocat	29 328,85	29 328,85	50 000,00 \$
	Expert/analyste	27 643,84	27 643,84	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 709,18	1 709,18	
	Autres dépenses	4 220,78	4 220,78	
	Enveloppe globale	1 703,00	1 703,00	
	Total	64 605,65	64 605,65	

TABLEAU 1 - (suite)

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
ROEE	Avocat	39 210,52	39 210,52	106 000,00 \$
	Expert/analyste	75 654,47	75 654,47	
	Coordonnateur	744,98	744,98	
	Allocation forfaitaire	3 468,30	3 468,30	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 806,00	1 806,00	
	Total	120 884,27	120 884,27	
RNCREQ	Avocat	21 120,00	21 120,00	32 000,00 \$
	Expert/analyste	17 955,00	17 955,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 172,25	1 172,25	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 600,00	1 600,00	
	Total	41 847,25	41 847,25	
S.É./AQLPA	Avocat	53 836,86	49 615,34	77 000,00 \$
	Expert/analyste	57 608,64	55 210,04	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	3 343,37	3 144,76	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 806,00	1 806,00	
	Total	116 594,87	109 776,14	
UC	Avocat	44 490,87	44 490,87	90 000,00 \$
	Expert/analyste	55 117,52	55 000,44	
	Coordonnateur	914,10	914,10	
	Allocation forfaitaire	3 015,68	3 012,17	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 600,00	1 600,00	
	Total	105 138,17	105 017,58	
UMQ	Avocat	20 625,00	20 625,00	36 000,00 \$
	Expert/analyste	21 390,00	21 390,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	1 260,45	1 260,45	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	1 600,00	1 600,00	
	Total	44 875,45	44 875,45	
SOMMAIRE	Avocat	388 651,51	376 953,16	637 841,48 \$
	Expert/analyste	441 315,63	433 061,47	
	Coordonnateur	1 659,08	1 659,08	
	Allocation forfaitaire	24 948,80	24 350,23	
	Autres dépenses	10 140,75	9 812,11	
	Enveloppe globale	18 350,00	18 144,00	
	Total	885 065,77	863 980,05	

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*¹¹;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁰ (2006) 138 G.O. II, 2279.

¹¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette et M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Geneviève Pilon.